



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 163 du 18 MARS 2014
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de la société GIE EVRY,
située 1 avenue de la Liberté à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010.PREF.DCI/2BE 0020 délivré 18 mars 2010 à la société GIE EVRY pour son exploitation au 1, Avenue de la Liberté à EVRY, des activités suivantes :
- n° 2910-A1 (A) : Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou fioul lourd TTBTs (deux chaudières mixtes 36 et 37 MWth - deux chaudières gaz 37 MWth chacune - deux turbines à combustion de 17,2 MWth pour les deux. Total = 164,2 MWth).
 - n° 1432-2b (DC) : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (une cuve aérienne fioul lourd de 1220 m3 - un réservoir enterré FOD de 40 m3. Capacité équivalente = 83 m3).
 - n° 2920-2b (D) : Installations de compression d'air (trois compresseurs d'air de 114,5 kW chacun - un compresseur d'air de 33 kW. Puissance totale absorbée = 376,5 kW)

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la demande de l'exploitant en date du 06 août 2013, complétée par courriel du 07 octobre 2013, d'un délai pour la mise en place d'un dispositif de désenfumage en partie haute des locaux abritant les installations de combustion,

VU la déclaration de l'exploitant en date du 06 août 2013, complétée par courriel du 17 décembre 2013 :

- de cessation définitive d'utilisation du fioul lourd comme combustible,
- d'abandon de l'utilisation de la cuve de 40 m3 de fioul domestique,
- d'utilisation de la chaudière G31 uniquement en secours.

VU le courrier de positionnement de l'exploitant en date du 04 novembre 2013 par rapport aux rubriques 3XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prenant en compte la Directive 2010/75/EU du 24 novembre 2010, dite « IED », relative aux émissions industrielles,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2014,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 13 février 2014 notifié au pétitionnaire le 19 février 2014,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet,

CONSIDERANT le temps nécessaire à l'étude et à la réalisation d'un dispositif de désenfumage en partie haute des locaux abritant les installations de combustion,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2BE 0020 délivré 18 mars 2010 est remplacé par le suivant :

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	- 1 chaudière gaz de 36 MWth chacune - 2 chaudières gaz de 37 MWth chacune - 2 turbines à combustion de 17,2 MWth au total Puissance thermique totale = 127,2 MWth	A

2910-A1	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière gaz de 36 MWth chacune - 2 chaudières gaz de 37 MWth chacune - 2 turbines à combustion de 17,2 MWth au total <p>Puissance thermique totale = 127,2 MWth</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autres installations ne rentrant pas dans le décompte de la 2910 * : 1 chaudière gaz de 36 MWth + 1 groupe électrogène au FOD 	A
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Une cuve de FOD de 1m3 pour le groupe électrogène de secours	NC

A : Autorisation - NC : Non classé

* N'entrent pas dans le champs d'application de la rubrique 2910, conformément à l'arrêté ministériel du 30/07/2003 :

- les installations d'une puissance thermique maximale unitaire inférieure ou égale à 0,4 MWth ;
- les installations de secours destinées uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou non-fonctionnement pour maintenance de celle-ci.

Les installations exploitées relèvent de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) - refonte. Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3110 de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Grandes installations de combustion » de juillet 2006 désigné « BREF LCP » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

ARTICLE 2 : Protection des milieux récepteurs

L'article 6.7 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2BE 0020 délivré 18 mars 2010 est remplacé par le suivant :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être réalisés au plus tard le 30 juin 2014 pour la cellule 3 de l'installation, et au plus tard le 30 juin 2015 pour la cellule 2 de l'installation. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 3. Réexamen des prescriptions et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1 du présent arrêté. L'exploitant joint au dossier de réexamen le rapport de base dont le contenu est fixé à l'article R 515-59-I du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours - (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire d'Evry,
Les Inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société GIE EVRY,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE